Rente de partenaire

La compagne / le compagnon d'un(e) assuré(e) décédé(e) peut faire valoir un droit à une rente de partenaire si le / la défunt(e) avait déposé un contrat d'union libre, par écrit et de son vivant, à la Caisse de pensions.

Prestations aux survivants

Quelles sont les conditions à remplir pour que des prestations de survivants puissent être versées à la compagne / au compagnon d'un(e) assuré(e) décédé(e) ?

- L'union libre doit avoir été portée à la connaissance de la Caisse de pensions sous la forme d'un contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire, du vivant de l'assuré(e) et avant son départ à la retraite
- les partenaires d'une union libre ne doivent être ni mariés, ni avoir de liens de parenté
- ils doivent avoir partagé au moins les dernières cinq années de la vie de l'assuré(e) et mené notoirement une vie commune pendant cette période, ou le compagnon / la compagne survivant(e) doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.

Le droit à une prestation est lié aux conditions ci-dessus.

Quel est le montant de la rente de partenaire ?
La rente de partenaire correspond à la rente de conjoint, c.-à-d. à 60 % de la rente d'invalidité assurée ou à 60 % de la rente de retraite en cours. Les prestations de rentes que le compagnon / la compagne survivant(e) touche d'autres assurances sociales, seront déduites de celles de la Caisse de pensions.

Comment faire valoir son droit à une rente de partenaire ?
Le compagnon / la compagne survivant(e) doit faire valoir son droit à des prestations de la Caisse de pensions. Une demande écrite doit avoir été déposée à la Caisse de pensions trois mois au plus tard après le décès de l'assuré(e).

Quand la rente de partenaire devient-elle caduque ?
La rente cesse d'être versée à partir du moment où le compagnon / la compagne ayant droit se marie ou s'engage dans une nouvelle union libre.

La durée de l'union libre est-elle prise en compte dans la durée du mariage ?
En cas de mariage, la durée de l'union libre s'ajoute aux années de mariage à condition qu'un contrat d'union libre ait été déposé à la Caisse de pensions avant le mariage.

Que se passe-t-il si l'union libre prend fin ?
Le droit à une prestation de la Caisse de pensions devient caduc à partir du moment où prend fin une union libre déclarée sous la forme d'un contrat.

Quelles sont les exigences formelles à respecter pour un contrat d'union libre ?
L'union libre doit être déclarée du vivant de l'assuré à l'aide du contrat-type mis à disposition par la Caisse de pensions. Ce document doit être déposé en version originale auprès de la Caisse de pensions.

A quelles conditions le compagnon / la compagne survivant(e) peut-il / elle toucher un capital décès ?
Malgré l'existence d'un contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire, le droit à un capital décès n'est possible que si, l'assuré a adressé, lors de son vivant et, avant son départ en retraite, le formulaire « Ordre des bénéficiaires » auprès de la Caisse de pensions.

REMARQUE
Est-ce que le Pacs français (Pacte civil de solidarité) est reconnu comme état civil par la Caisse de pensions ?
Non, le Pacs n'est pas un état civil reconnu en Suisse: l'union libre doit être déclarée du vivant de 'assuré(e) à l'aide du formulaire « Contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire ».

Contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire

entre
(preneur(se) de prévoyance) : _____

et
(compagne / compagnon du / de la preneur(se) de prévoyance) : _____

1. Le présent contrat a pour objet de garantir les droits éventuels d'une personne survivante, conformément au règlement de la Caisse de pensions Syngenta. Ce règlement prévoit en effet que des prestations sont dues, à certaines conditions, en faveur du compagnon / de la compagne survivant à une personne assurée au titre de la prévoyance ou ayant droit à une rente.

2. Les parties déclarent avoir pris connaissance de la notice de la Caisse de pensions Syngenta à ce sujet et acceptent expressément les conditions qui y figurent.

3. Les parties déclarent d'un commun accord qu'elles sont en situation d'union libre
   ☐ et qu'elles ont mené une vie commune, à titre permanent, depuis le _____
   ☐ ou qu'elles subviennent aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.

4. Le / la preneur(se) de prévoyance s'engage à transmettre le présent contrat à la Caisse de pensions Syngenta et à lui communiquer immédiatement toute modification par rapport à la situation décrite ci-dessus.

Lieu, date _____

Signature du / de la preneur(se) de prévoyance _____

Lieu, date _____

Signature du compagnon / de la compagne _____

Veuillez retourner ce formulaire complété et signé en version originale à :
Caisse de pensions Syngenta, Rosentalstrasse 67, CH 4058 Basel

F LP F 08/2023

syngenta